C.A.I.H.
Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière

MARCHES PUBLICS

REGLEMENT DE CONSULTATION

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

Accompagnement, intégration, déploiement, exploitation, maintien en conditions opérationnelles et évolution de projets IoT et IoMT Pour les adhérents de la CAIH

26_10_AOO_ *IoT / IoMT 2026*

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Date et heure limites de réception des offres

Lundi 21 décembre 2026 à 12h30

Préambule

Le présent règlement de la consultation a pour objet de définir les conditions de remise, de présentation, d'analyse et de jugement des candidatures et des offres relatives à l'accord-cadre IoT / IoMT 2026 de la CAIH.

Il est établi en cohérence avec le CCTP, qui repose sur un lot unique, un titulaire unique, un catalogue initial de solutions, une évolution du catalogue instruite conjointement avec la CAIH, une organisation en verticales métiers, la possibilité de packs IoT clé en main, des capacités d'hypervision et de plateforme de données multi-fournisseurs, la valorisation des données et l'intelligence artificielle lorsqu'elles sont pertinentes, et l'absence de tout mécanisme de labellisation, certification ou notation des solutions.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la consultation relative à l'accord-cadre IoT / IoMT 2026, en cohérence avec les pièces administratives et techniques du DCE.

1. Identification de la consultation

Article 1.1 – Pouvoir adjutateur

La centrale d'achat de l'informatique hospitalière (C.A.I.H) est une association loi 1901 intervenant en matière de nouvelle technologie de l'information et des télécommunications pour le compte de plus de 1400 établissements de santé.

La CAIH est un pouvoir adjudicateur passant des marchés publics de travaux, fournitures ou de service destinés à des acheteurs au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique.

C.A.I.H

Représentant du pouvoir adjudicateur : **Le Président de la CAIH**

Adresse : 83 Boulevard Vivier Merle - 69003 Lyon

Adresse du portail d'achat : https://www.marches-publics.gouv.fr

Référent technique du dossier : Noura LAKISSI et Gilles DUSSART

Adresse électronique : noura.lakissi@caih-sante.org et gilles.dussart@caih-sante.org

Article 1.2 - Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la conclusion d'un accord-cadre relatif à l'accompagnement des adhérents de la CAIH dans l'identification, la conception, l'intégration, le déploiement, l'exploitation, le maintien en conditions opérationnelles et l'évolution de projets reposant sur l'Internet des Objets, ci-après « IoT », et l'Internet des Objets Médicaux, ci-après « IoMT ».

Le marché a pour objet principal la capacité du titulaire à identifier des cas d'usage, sélectionner les solutions adaptées, coordonner les différents acteurs, intégrer les composants nécessaires, déployer les projets et garantir leur exploitation au bénéfice des adhérents.

Article 1.3 – Lieux d'exécution

Les établissements adhérents de la CAIH situés en France Métropolitaine et Ultra-Marine dont la liste est jointe en annexe 2 du CCAP **26_10_AOO_IOT/IOM**

Article 1.4 – Nomenclature Communautaire

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est la suivante :

CODE CPV	LIBELLE
30230000-0	Matériel informatique
30211300-4	Plates-formes informatiques
72000000-5	Services de technologies de l'information, conseil, développement de logiciels, internet
72100000-6	Services de conseil en matériel informatique
72313000-2	Services de capture de données
72315000-6	Services de gestion et d'assistance relatifs aux réseaux de données

Article 1.5 - Forme du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté exclusivement au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, selon les modalités prévues au CCAP.

Cette forme contractuelle s'inscrit notamment dans le cadre des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique. L'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique et s'exécute uniquement par l'émission de bons de commande, conformément aux stipulations qu'il fixe.

Article 1.6 - Allotissement

La consultation n'est pas allotie.

Elle comporte un lot unique afin de garantir aux adhérents un interlocuteur unique, responsable de la cohérence globale des prestations, de la coordination des acteurs et de l'atteinte des résultats attendus. L'allotissement rendrait techniquement plus complexe l'exécution du besoin global, compte tenu de l'interdépendance des prestations d'identification des cas d'usage, de sélection des solutions, d'intégration, de déploiement, d'exploitation, de pilotage et d'évolution du catalogue.

Le titulaire peut mobiliser des partenaires, sous-traitants, éditeurs, constructeurs ou opérateurs spécialisés. Il demeure néanmoins seul responsable, vis-à-vis de la CAIH et des adhérents, de la bonne exécution des prestations.

2. Organisation de la consultation

Article 2.1 - Procédure de passation

La procédure de passation retenue est celle indiquée dans l'avis d'appel à la concurrence et dans les pièces administratives du DCE. Elle a pour objet la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté exclusivement au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux modalités prévues par les pièces contractuelles.

En cas de divergence entre les documents de la consultation, les stipulations des pièces contractuelles et les informations publiées sur le profil d'acheteur prévalent dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le marché est attribué selon les critères de jugement définis au présent règlement de la consultation, sur la base des offres remises par les candidats.

Article 2.2 - Variantes/Prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes sont interdites.

Une prestation supplémentaire éventuelle facultative est autorisée. Les détails sont précisés dans le CCTP.

Article 2.3 – Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestation similaire ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entraînera de fait irrégularité du marché.

2.4 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.5 – Clause de réexamen

Le montant maximum fixé pour chaque lot peut être augmenté, à l'initiative exclusive de la CAIH, lorsque le rythme d'émission des bons de commande fait apparaître un risque objectivement établi d'épuisement anticipé du montant maximum initial.

La présente clause constitue une clause de réexamen au sens des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Elle définit de manière préalable, claire et précise les conditions dans lesquelles le montant maximum du lot peut évoluer.

Sa mise en œuvre :

- ne modifie ni l'objet ni la nature globale de l'Accord-Cadre ;
- n'étend pas le périmètre des fournitures ou prestations susceptibles d'être commandées ;
- ne modifie ni les prix du BPU, ni les tarifs catalogue, ni les remises contractuelles ;
- ne garantit au Titulaire aucun volume de commande ni aucun chiffre d'affaires minimum ;
- ne crée aucun droit à indemnisation du seul fait de l'absence de mise en œuvre de la présente clause.
 L'évolution des besoins susceptible de justifier la mise en œuvre de la présente clause peut notamment résulter :
- de l'émergence de solutions d'intelligence artificielle ;
- du développement de technologies nécessitant des puissances de calcul supérieures ;
- des exigences de souveraineté des données susceptibles de limiter les possibilités de migration vers des environnements cloud ;
- d'une augmentation du nombre de Bénéficiaires recourant au lot, ou du poids économique de certains bénéficiaires ;

- d'une progression des besoins en équipements, logiciels, abonnements, droits d'usage, maintenance ou services entrant dans le périmètre du lot ;
 d'une évolution technologique ou réglementaire affectant les architectures et infrastructures des Bénéficiaires

-

Article 2.4 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend notamment les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation et ses annexes.
- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le bordereau unitaire des prix (BPU)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières.
- Le cadre de réponse technique ou bordereau de mémoire technique.
- Le bordereau de conformité.
- Tout autre document mentionné dans le DCE.

Article 2.3 - Obtention du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics suivante :

https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise

L'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation n'est plus obligatoire, mais elle leur permet d'être tenus informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au DCE. A défaut d'identification, il appartiendra aux opérateurs économiques de prendre connaissance par leurs propres moyens des informations, modifications et/ou précisions complémentaires éventuellement apportées au DCE. La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne saurait être engagée en l'absence de prise de connaissance de ces informations complémentaires par les opérateurs économiques (et de prise en compte de celles-ci dans les dossiers de candidature et/ou d'offre).

Aucun DCE ne sera communiqué par courrier, fax ou courriel ni remis en mains propres.

Le candidat doit impérativement transmettre une adresse courriel valide pendant toute la durée du marché. Celle-ci permettra à la CAIH la notification de document et/ou la transmission d'informations.

Les candidats peuvent poser des questions relatives au DCE selon les modalités indiquées sur le profil d'acheteur. Les réponses apportées par la CAIH sont communiquées à l'ensemble des candidats dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence.

Article 2.4 - Contraintes informatiques

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par le pouvoir adjudicateur, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : **Adobe ® Acrobat ® (.PDF), et/ou Rich Text Format (.RTF), Word, Excel, PowerPoint, et/ou les fichiers compressés au format Zip ® (.zip).**

Les enveloppes électroniques et la compression des documents doivent se faire exclusivement avec la méthode zip (format.zip), exploitable avec les logiciels tels que Win zip ou 7zip.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, le soumissionnaire ne doit pas utiliser les extensions suivantes : Exe, com, bat, îf, VBs, scr, msi, eml. Par ailleurs les fichiers dont le format est autorisé ne doivent pas contenir de macros.

Le candidat doit s'assurer de disposer sur son poste de travail des outils listés ici, en plus de ses logiciels bureautiques habituels :

- Un logiciel de création de fichiers d'archive au format zip ®. Un logiciel gratuit est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.7-zip.org/
- Une machine virtuelle Java (Java Runtime Environment J2SE en version 4 : JRE 1.4.2_04 et supérieure, version 5 : JRE 1.5.0_06 et supérieure, ou version 6 : JRE 1.6.0_01 et supérieure). Ce logiciel est téléchargeable sur le site de SUN (http://www.java.com/fr/download/index.jsp).
- Un certificat électronique de signature permettant d'authentifier la signature du représentant du candidat.

Article 2.5 - Modifications du DCE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les **candidats au plus tard 6 jours** avant la date limite de réception des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Dans le cas où un soumissionnaire a remis son pli avant les modifications, il pourra remettre un nouveau pli complet sur la base du dernier dossier modifié avant la date et heure limites de remise des plis.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 2.6- Questions

Des questions et demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées au représentant de l'acheteur, par écrit, en langue française, **au plus tard 10 jours** calendaires avant la date de remise des plis.

Pendant la phase de consultation, les soumissionnaires peuvent faire parvenir leurs questions et demandes de renseignements complémentaires sur la plateforme :

https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont transmises aux soumissionnaires au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des plis pour autant que la demande ait été réalisée en temps utile.

3. Conditions de participation

Article 3.1 - Candidature individuelle ou groupement

Les candidats peuvent se présenter seuls ou sous forme de groupement. En cas de groupement, la forme souhaitée au stade de l'attribution est précisée dans les pièces administratives du DCE.

Compte tenu du caractère mono-attributaire du marché et de l'objectif d'interlocuteur unique, le mandataire du groupement devra assurer la coordination globale des membres du groupement et porter la responsabilité opérationnelle de l'exécution des prestations.

Article 3.2 - Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est autorisé dans les conditions prévues par la réglementation applicable et par les pièces du marché. Le candidat identifie, lorsqu'ils sont connus, les sous-traitants ou partenaires susceptibles d'intervenir dans l'exécution des prestations.

Article 3.3 - Capacités attendues

Les candidats devront démontrer qu'ils disposent des capacités professionnelles, techniques, financières et organisationnelles nécessaires pour exécuter un marché national couvrant des prestations de conseil, intégration, déploiement, exploitation, maintenance, gestion de catalogue et animation d'un écosystème de solutions IoT / IoMT.

4. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Article 4.1 – Date et heure des réceptions des plis

Le présent accord-Cadre est publié sur la plate-forme des achats de l'état (P.L.A.C.E) : https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise

Les plis devront être transmis avant la date et l'heure indiquées sur la première page du présent règlement de consultation.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limite mentionnées ci-dessus.

Les plis qui sont reçus ou remis après ces dates et heure ne sont pas ouverts.

Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

En cas d'envois successifs, seul sera retenu le dernier pli déposé avant la date limite de remise des plis.

Article 4.2 - Transmission des plis

En application des dispositions de l'article R.2132-7 du code de la commande publique, les candidatures et les offres doivent être transmises par voie électronique exclusivement sur le site dont l'adresse Internet est : https://www.marches-publics.gouv.fr

Tout autre envoi dématérialisé ne sera pas accepté (ex : par courriel)

Le guide d'utilisation est disponible à l'adresse https://www.marches-publics.gouv.fr

Article 4.3 – Copie de sauvegarde

Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique numérique ou sur papier doivent faire parvenir cette copie avant la date limite de remise des plis.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli cacheté comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde »
- Intitulé de la consultation
- Nom ou dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le candidat qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante :

C.A.I.H
Copie de Sauvegarde N° 26_10_IOT/IOM 2026
83 Bd Vivier Merle – 69003 LYON

Article 4.4 – Signature électronique des soumissionnaires

La signature de l'attri1 (acte d'engagement) n'est pas obligatoire à la remise des offres.

Les certificats de signatures doivent être conformes à l'arrêté du 15 juin 2012. Ils doivent être conformes au R.G.S (Référentiel Général de Sécurité) : le niveau minimum de sécurité exigé est **, les formats de signature acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

Si le certificat de signature électronique utilisé n'émane pas de la liste de confiance française ou d'une liste d'un autre Etat-membre, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être relié à un prestataire ou produit de sécurité référencé :

- Pour la France par le ministère chargé de la réforme de l'Etat sur le site www.references.modernisation.gouv.fr
- Pour les autres états-membres par la commission européenne sur le site https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/

Alors le candidat doit fournir l'ensemble des éléments nécessaires afin de prouver que le certificat de signature utilisé est bien conforme au Référentiel Général de Sécurité.

Si les candidats utilisent un autre outil de signature individuelle que celui mis à leur disposition par la plate-forme https://www.marches-publics.gouv.fr, ils doivent fournir au pouvoir adjudicateur les modalités techniques garantissant sans frais la vérification de la signature (fourniture du logiciel par exemple, ou indication de l'adresse internet où il peut être utilisé en ligne ou téléchargé).

Il est de la responsabilité de l'entreprise de se procurer un certificat de signature électronique afin de signer électroniquement les éléments se rapportant à sa candidature et à son offre. Le pouvoir adjudicateur souhaite attirer l'attention de l'entreprise sur le délai administratif demandé par les organismes de certification pour la délivrance des certificats de signature électronique. Il convient donc d'anticiper le plus possible la demande de certificat par rapport à la date limite de réception des offres.

Les formats de fichiers acceptés par le pouvoir adjudicateur sont les suivants : Adobe Acrobat (.PDF) ; et/ou Rich Text Format (.RTF), WORD (.doc) ; EXCEL (.xls) et/ou les fichiers compressés au format Zip (.zip).

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, le soumissionnaire ne doit pas utiliser les extensions suivantes : Exe, com, bat, pif, VBs, scr, msi, eml. Par ailleurs les fichiers dont le format est autorisé ne doivent pas contenir de macros.

Tout fichier, constitutif du dossier de la candidature ou de l'offre, sera traité préalablement par le candidat par un anti-virus régulièrement mis à jour.

Article 4.5 - Documents relatifs à la candidature

Pièces candidatures
DC1 : Lettre de candidature
DC2 : Déclaration du candidat
Références
Chiffre d'affaires minimum : 100 000 000€HT cumulés sur les trois dernières années.
En cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
Attestation de régularité fiscale de moins de 3 mois
Extrait Kbis de moins de 3 mois
RIB
URSAFF
Toutes Attestation d'assurances
Toutes pièces complémentaires apportées au dossier candidature

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et

financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat.

Article 4.2 - Documents relatifs à l'offre

Le dossier d'offre comprend notamment :

Pièces offres
L'acte d'engagement (AE) facultatif à ce stade
Le bordereau des prix unitaires et le détail estimatif quantitatif complété.
Le cadre de réponse technique complété, constituant le mémoire technique imposé.
Le bordereau de conformité complété.
Le catalogue initial simplifié renseigné dans l'onglet 03_BPU_Catalogue du BPU.
Toutes pièces complémentaires apportées à l'offre.

Article 4.3 - Mémoire technique

Le mémoire technique doit être établi dans le cadre de réponse technique fourni dans le DCE. Le candidat répond à l'ensemble des rubriques demandées de manière claire, hiérarchisée et exploitable.

Le mémoire technique doit notamment démontrer la capacité du candidat à assurer le rôle d'interlocuteur unique, à mobiliser un catalogue initial de solutions, à faire évoluer ce catalogue avec la CAIH, à intervenir sur les verticales métiers, à intégrer les solutions, à proposer des packs IoT clé en main, à assurer l'hypervision et l'exploitation, à encadrer la valorisation des données et les usages éventuels d'intelligence artificielle, et à produire les livrables attendus.

Article 4.4 - Catalogue initial simplifié

Le candidat fournit, dans son offre, un catalogue initial simplifié des solutions, services et prestations qu'il est en mesure de mobiliser dès la notification du marché ou dans des délais compatibles avec les besoins des adhérents.

La présentation attendue au stade de l'offre est synthétique. Les fiches détaillées des solutions seront établies et maintenues en phase d'exécution, après examen dans le cadre du comité d'instruction du catalogue lorsque cela est nécessaire.

Article 4.5 - Bordereau de conformité

Le candidat complète le bordereau de conformité fourni dans le DCE. Ce document permet d'identifier, exigence par exigence, le niveau d'engagement du candidat et les éventuelles observations associées.

Les réserves, limites ou conditions formulées par le candidat doivent être explicites. La CAIH pourra considérer comme irrégulière une offre comportant des réserves substantielles ou incompatibles avec les exigences essentielles du DCE.

5. Critères de jugement des offres

Article 5.1 - Principes généraux

Les offres régulières, acceptables et appropriées sont analysées au regard des critères définis ci-après.

N°	Critère	Pondération	Modalités d'appréciation
1	Valeur technique	60 %	Appréciée au regard du mémoire technique, du catalogue initial, de l'organisation proposée, des méthodologies d'exécution, de l'exploitation et de la capacité d'évolution.
2	Prix	30 %	Apprécié au regard du BPU, au moyen d'un DQE interne établi par la CAIH pour les seuls besoins de l'analyse des offres, non communiqué aux candidats et non contractuel, ainsi que de la cohérence économique de l'offre.
3	Performance environnementale et responsabilité sociétale	10 %	Appréciée au regard des dispositions proposées pour réduire l'impact environnemental des prestations, favoriser la sobriété numérique et organiser la fin de vie des équipements.

Article 5.2 - Sous-critères de la valeur technique

N°	Sous-critère	Pondération	Attendus principaux
1	Compréhension du besoin et positionnement du titulaire unique	10 pts	Clarté de la vision, compréhension des enjeux CAIH et des besoins des adhérents, connaissance du milieu hospitalier et de ses contraintes spécifiques, capacité à agir comme intégrateur et coordinateur.
2	Organisation, gouvernance et pilotage	10 pts	Organisation proposée, profils clés, gouvernance, qualification des partenaires mobilisés, modalités de sélection et de pilotage des partenaires, pilotage des projets.
3	Catalogue initial et capacité d'évolution	12 pts	Pertinence du catalogue initial, couverture des verticales, disponibilité des solutions, packs IoT clé en main, processus d'évolution et comité d'instruction.
4	Méthodologies de conseil, intégration, déploiement et exploitation	14 pts	Approche projet, sélection des solutions, hypervision multi-fournisseurs, intégration, recette, exploitation, support, maintenance et réversibilité.
5	Verticales métiers et retours d'expérience	8 pts	Pertinence des cas d'usage, références, capacité de transposition santé, médico-social, SDIS/SAMU lorsque pertinent.
6	Sécurité, données, reporting et amélioration continue	6 pts	Prise en compte des exigences SSI des adhérents, gouvernance et valorisation des données, encadrement des usages d'intelligence artificielle, indicateurs, reporting et amélioration continue.

Article 5.3 - Analyse du prix

Le critère prix est apprécié à partir des éléments financiers demandés dans le DCE, notamment le BPU complété, au moyen d'un DQE interne établi par la CAIH pour les seuls besoins de l'analyse comparative des offres. Ce DQE interne n'est pas communiqué aux candidats, ne constitue pas une pièce du DCE, n'a pas de valeur contractuelle et n'a pas vocation à refléter les volumes d'achat qui seront effectivement commandés pendant l'exécution du marché.

La note maximale du critère prix est attribuée à l'offre présentant, au regard du DQE interne, le montant total le plus bas. Les autres offres sont notées selon la formule suivante :

note de l'offre analysée = note maximale du critère prix × montant total de l'offre la moins-disante / montant total de l'offre analysée.

Article 5.4 - Analyse RSE

Le critère relatif à la performance environnementale et à la responsabilité sociétale est apprécié au regard des engagements proposés par le candidat en matière de réduction de l'impact environnemental des prestations, de sobriété numérique, d'optimisation des déplacements, de durée de vie des équipements, de gestion de la fin de vie, de réemploi, de recyclage et d'amélioration continue.

N°	Sous-critère	Pondération	Attendus principaux
1	Sobriété numérique et écoconception des solutions	2 pts	Pertinence des mesures proposées pour limiter l'empreinte environnementale des solutions IoT / IoMT, optimiser les architectures, réduire les consommations énergétiques, maîtriser les volumes de données et favoriser des choix techniques proportionnés aux besoins des adhérents.
2	Durée de vie, maintenance et réparabilité des équipements	2 pts	Qualité des engagements relatifs à l'allongement de la durée de vie des équipements, à la maintenabilité, à la réparabilité, à la disponibilité des pièces, aux mises à jour et à la limitation de l'obsolescence matérielle et logicielle.
3	Réemploi, recyclage et fin de vie des équipements	2 pts	Pertinence des dispositifs proposés pour favoriser le réemploi, organiser le recyclage, assurer la traçabilité des filières de traitement, gérer les déchets d'équipements électriques et électroniques et produire les justificatifs attendus.
4	Organisation responsable des prestations	2 pts	Mesures prévues pour réduire l'impact des déplacements, privilégier les interventions à distance lorsque cela est pertinent, optimiser la logistique, mobiliser des partenaires engagés et intégrer les enjeux sociaux et environnementaux dans le pilotage des prestations.
5	Suivi, indicateurs et amélioration continue	2 pts	Pertinence des indicateurs proposés, modalités de reporting, capacité à objectiver les gains environnementaux, à suivre les engagements dans la durée et à proposer des actions d'amélioration continue pendant l'exécution du marché.

6. Mise au point

Article 6.1 - Mise au point

Après attribution, une phase de mise au point pourra être organisée dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Cette mise au point ne pourra avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre retenue, les caractéristiques essentielles du marché, ni de remettre en cause le classement des offres.

7. Régularité, conformité et réserves

Article 7.1 - Offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées

Les offres sont examinées au regard des exigences du DCE. La CAIH peut demander aux candidats de régulariser les offres irrégulières dans les conditions prévues par la réglementation applicable, sous réserve que cette régularisation ne modifie pas les caractéristiques substantielles de l'offre, ne remette pas en cause les caractéristiques essentielles du marché et ne porte pas atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

Article 7.2 - Réserves et limites

Les réserves ou limites apportées par un candidat aux exigences du DCE doivent être clairement identifiées dans le bordereau de conformité. Les réserves substantielles, ambiguës, conditionnelles ou incompatibles avec les exigences essentielles du marché sont susceptibles d'entraîner le rejet de l'offre comme irrégulière.

Article 7.3 - Exigences minimales

Sont notamment considérées comme essentielles les exigences relatives au titulaire unique, à l'absence de mécanisme de labellisation, à la fourniture d'un catalogue initial, à l'évolution du catalogue dans le cadre du comité d'instruction, à la responsabilité globale du titulaire, à la prise en compte des politiques de sécurité des adhérents, à l'exploitation des solutions et à la réversibilité.

8. Attribution et notification

Article 8.1 – Offre anormalement basse

Conformément aux articles L.2152-5 et R.2152-3 à R.2152-5 du Code de la commande publique, toute offre paraissant anormalement basse fait l'objet d'une demande écrite de précisions.

Le candidat doit fournir tous éléments de justification utiles, notamment sur le mode de formation des prix, les conditions d'exécution des prestations, les remises et conditions éditeurs, les solutions techniques proposées, les moyens humains et techniques mobilisés, les hypothèses retenues, la couverture des prestations attendues et, le cas échéant, l'existence d'aides publiques.

Le pouvoir adjudicateur peut rejeter l'offre si les justifications produites sont insuffisantes, contradictoires, non vérifiables ou si le niveau de prix proposé apparaît de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

En particulier, peut être regardée comme anormalement basse une offre présentant une incohérence manifeste entre le niveau des prix, l'étendue des prestations promises, les engagements de service annoncés et les moyens

Article 8.2 - Classement des offres

Après analyse, les offres sont classées selon les critères et pondérations définis au présent règlement de la consultation. Le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sous réserve de la vérification des pièces et attestations exigées par la réglementation applicable.

Article 8.3 - Classement des offres

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer un le marché devra produire dans un délai indiqué par l'acheteur :

- Les documents attestant des pouvoirs des personnes habilitées à engager le soumissionnaire.

 En cas de groupement, le mandataire, s'il a été habilité à représenter les membres du groupement, devra produire un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement justifiant sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte.

- La preuve qu'il ne rentre dans aucun des cas d'exclusions de la procédure de passation du marché mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-68 du code de la commande publique ainsi que, le cas échéant aux articles L. 2141-7 à L. 2141-119 du code de la commande publique :

Le candidat dont l'offre est retenue en est informé par échange dématérialisé.

Article 8.2 - Documents à produire par l'attributaire pressenti

L'attributaire pressenti produit, dans les délais fixés par la CAIH, les documents, attestations et justificatifs exigés par la réglementation applicable et par les pièces du DCE. À défaut de production dans le délai imparti, son offre pourra être écartée dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 8.3 - Notification

Le marché prend effet à compter de sa notification dans les conditions prévues par les pièces contractuelles. La notification est envisagée en décembre 2026, pour un démarrage prévisionnel du nouveau marché en janvier 2027, sous réserve de l'achèvement régulier de la procédure de passation.

9. Attribution et notification

Le tribunal territorialement compétent est le **Tribunal Administratif de Lyon**, situé 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 (Tél : 04 78 14 10 10 ; Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr).

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont le référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative, jusqu'à la signature du contrat et le référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du Code de justice administrative, pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du même code.

Le recours de pleine juridiction est ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé et peut être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

10. Vérifications complémentaires et démonstrations

Dans le cadre de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander toute démonstration, maquette, exemple de livrable, schéma, support, preuve, précision ou élément complémentaire utile à la vérification de la réalité, de la cohérence et du caractère opérationnel des moyens, outils, engagements et processus décrits dans l'offre.

Le refus de coopérer, l'absence de transmission des éléments demandés, l'impossibilité de démontrer un engagement annoncé ou l'absence de crédibilité des démonstrations fournies peut être pris en compte dans l'analyse de l'offre et, le cas échéant, conduire à l'attribution d'une note défavorable au sous-critère concerné.

11. Vérifications complémentaires et démonstrations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'organiser une soutenance, une audition, une présentation fonctionnelle ou toute séquence d'échange permettant d'éclairer l'analyse des offres.

Cette soutenance ou audition ne constitue en aucun cas une phase de négociation et ne peut conduire à modifier substantiellement l'offre initiale.

En cas d'incohérence entre les éléments présentés lors de la soutenance et les éléments figurant dans l'offre écrite initiale, seule l'offre écrite initiale est prise en compte pour l'analyse.

Si elle est actée, les modalités d'organisation de la soutenance seront transmises 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Le pouvoir adjudicateur peut adresser aux candidats des demandes de précisions ou de confirmations. L'absence de réponse dans le délai imparti peut être prise en compte dans l'appréciation du ou des sous-critères concernés.

En cas d'absence du candidat à une soutenance dûment convoquée, sans motif légitime dûment admis par le pouvoir adjudicateur, une note de 0 pourra être attribuée au(x) sous-critère(s) concerné(s).

12. Confidentialité

Le caractère confidentiel des informations transmises par les candidats à l'occasion de la présente procédure est préservé dans les conditions prévues par les textes applicables.

Après signature du marché, les pièces de la procédure et les documents contractuels peuvent devenir des documents administratifs communicables, sous réserve notamment du respect du secret des affaires, du secret industriel et commercial et des autres secrets protégés par la loi.

Les données à caractère personnel éventuellement collectées dans le cadre de la présente procédure sont traitées conformément à la réglementation applicable, pour les seules finalités liées à la gestion de la consultation, à l'analyse des candidatures et des offres, à l'attribution et, le cas échéant, à l'exécution du marché.

Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel